



Les coûts de personnel

Les coûts de rémunération des personnes impliquées à la réalisation des tâches d'une action Horizon 2020 sont éligibles au prorata de leur temps d'implication. L'article 6.2.A de la convention de subvention définit les critères d'éligibilité des éléments de rémunération qui leur sont attribués.

Cette fiche a pour objet de présenter les méthodes de justification financière des coûts directs du temps d'activité consacré par les personnes impliquées dans les projets Horizon 2020.

Il convient de distinguer la situation des salariés et des agents publics (contractuels ou titulaires), de la situation particulière des dirigeants d'entreprises percevant une rémunération d'activité ne constituant pas un salaire (voir fiche « [déclarations des coûts de personnel pour les dirigeants de P.M.E.](#) »).

Que prévoit la convention de subvention pour les rémunérations des salariés et des agents publics ?

L'article 6.2.A.1 de la convention de subvention définit les critères d'éligibilité des éléments de rémunération et précise les différentes méthodes de justification des coûts.

A. L'éligibilité des éléments de rémunération

La convention de rémunération autorise les participants à justifier le montant de la rémunération brute chargée de leurs salariés et agents dans la mesure où les éléments de rémunération qui la composent respectent les critères d'éligibilité.

Les organismes à but non lucratif peuvent également rendre éligible des dispositifs indemnitaires particuliers, dès lors qu'ils se conforment aux critères d'éligibilité de la rémunération dite « additionnelle ».

- **L'éligibilité de la rémunération dite de base « basic remuneration » :**

La rémunération de base des salariés et des agents impliqués sur le projet est entièrement éligible, au prorata temporis de l'implication sur le projet (cf. fiche « [enregistrer le temps travaillé des agents, salariés ou participants à une action](#) »).

Elle comprend :

- pour les **salariés et les agents contractuels des trois Fonctions publiques et de leurs établissements publics**, le salaire mentionné dans le contrat de travail (hors régime indemnitaire spécifique), le remboursement des abonnements aux transports en commun, ainsi que l'ensemble des charges sociales¹ qui s'y rattachent ;
- pour les **fonctionnaires titulaires**, le Traitement Indiciaire Brut, l'Indemnité de Résidence (y compris les régimes particuliers applicables aux fonctionnaires affectés à l'étranger ou dans les territoires ultramarins), le Supplément familial de traitement, ainsi que l'ensemble des charges sociales qui s'y rattachent.

Outre ces éléments de base, la Commission européenne admet l'éligibilité à 100% des compléments dit généraux « mandatory and variable complements », dès lors qu'ils respectent les trois conditions suivantes :

- ils respectent les critères généraux d'éligibilité des coûts directs ;
- ils sont attribués obligatoirement² au salarié/agent du fait d'une disposition unilatérale (loi, règlement) ou conventionnelle (accord collectif, contrat de travail) ;
- ils sont attribués au titre de l'activité habituelle de l'agent/salarié.

NB : ces compléments peuvent être d'un montant variable. Dans ce cas, le montant individuel doit être déterminé sur la base de conditions objectives, définies par la réglementation interne du bénéficiaire, et vérifiables.

Les auditeurs pourront contrôler les modalités d'attribution des compléments, afin de s'assurer de leur éligibilité. La C.E. met à disposition des bénéficiaires des [précisions complémentaires sur des dispositifs français habituels](#).

- **L'éligibilité de la rémunération dite additionnelle :**

Les organismes à but non lucratif sont également autorisés à rendre éligibles des régimes indemnitaires n'entrant pas dans le champ de la rémunération de base, dans la limite d'un plafond annuel de 8000 euros brut chargés, au *prorata temporis* de l'implication de l'agent au projet.

La Commission fixe **quatre** critères d'éligibilité au titre de la rémunération additionnelle :

- le régime indemnitaire doit respecter les critères généraux d'éligibilité des coûts directs (cf. fiche « [coûts directs](#) ») ;
- l'attribution du régime indemnitaire au salarié/agent doit correspondre à la réalisation d'une tâche distincte de ses missions habituelles (qui correspondent à

¹ Les charges correspondant à l'assurance chômage sont éligibles, toutefois, dès lors que le bénéficiaire n'a pas adhéré au régime de droit commun (c'est-à-dire auto assurance ou convention de gestion), le montant éligible de la charge doit être déterminé au réel.

² L'employeur n'a pas de pouvoir d'appréciation sur la décision la décision d'attribution et son montant.

la rémunération dite de base), et/ ou de la mobilisation d'une expertise spécifique ;

- le régime indemnitaire employé est généralement attribué par l'employeur à l'ensemble de ses agents/salariés qui réalisent des tâches de même nature (il ne doit donc pas être attribué aux seuls agents/salariés participant aux actions d'Horizon 2020) ;
- Le montant de l'indemnité attribuée doit être déterminé sur la base de critères objectifs, constituant une pratique habituelle de l'organisme et sans lien avec le type de financeur du projet.

NB : les primes et régimes indemnitaires attribués sur le seul fondement de la participation à un projet européen ne seront pas éligibles. Les critères d'éligibilité de la rémunération additionnelle ont pour objet de neutraliser les effets d'aubaine.

B. Les coûts de rémunération peuvent être justifiés au réel ou suivant l'adoption d'une méthode de coûts unitaires

Les bénéficiaires peuvent déclarer leurs coûts de rémunération éligibles :

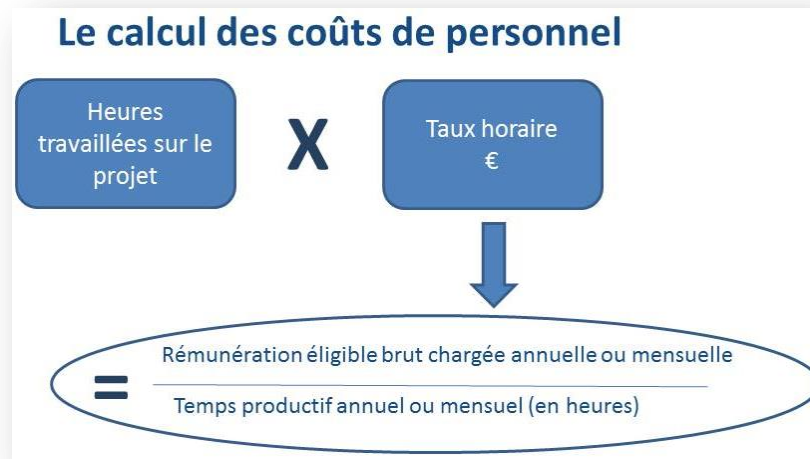
- au réel : sur la base des bulletins de salaire des agents/salariés émargeant au projet
- sur la base de coûts unitaires (pour les coûts moyens de personnel et, sous conditions, les coûts des dirigeants de P.M.E., cf. fiche « [déclarations des coûts de personnel pour les dirigeants de P.M.E.](#) »).

Pour la détermination des montants des éléments de rémunération éligibles, les bénéficiaires doivent se référer à leur dernier compte financier clôturé. Si le rapport financier intervient avant la clôture du compte financier, le bénéficiaire doit donc se rapporter à l'exercice précédent.

C. La méthode de justification des couts de rémunération déclarés au réel en 3 étapes

1. Détermination de la rémunération éligible brute chargée (cf. point A)
 - Choisir la base de détermination de la rémunération brute éligible :
 - a) dernier exercice comptable clos
 - ou
 - b) fiches de paie mensuelles (pour un recrutement dans l'année en cours ou une détermination du taux horaire par mois)
 - Déterminer le montant de la rémunération brute éligible (cf. point A)
2. Détermination du taux horaire éligible
 - Choisir le temps productif annuel applicable (possibilité d'opter pour différentes méthodes entre les différentes catégories de salariés) :
 - a) forfait 1720 heures annuelles ;
 - b) temps productif annuel établissement ;
 - c) temps productif individuel.

- Diviser le montant de la rémunération brute éligible annuelle par le temps productif annuel choisi (NB : si recours à la déclaration sur base des fiches de paie mensuelles, proratisation du temps productif annuel nécessaire)
3. Détermination du montant éligible par période de rapport (*reporting period*)
- Multiplier le nombre d'heures consacrées au projet telles qu'enregistrées pour la période de rapport par le taux horaire éligible.



Que prévoit la convention de subvention pour les rémunérations des agents et des salariés mis à disposition auprès du bénéficiaire ?

Les articles 11 et 12 de la convention de subvention autorisent le bénéficiaire à valoriser les rémunérations des agents et des salariés qui sont mis à sa disposition pour réaliser le projet (cf. fiche "[mise à disposition de ressource par des tiers](#)").

Attention : les critères d'éligibilité des personnes mises à disposition ont pour objet de définir les conditions permettant au bénéficiaire de valoriser ces contributions. Leur respect ne permet pas de présumer la régularité de la mise à disposition vis-à-vis du droit du travail ou du Statut de la Fonction Publique. Par conséquent, le bénéficiaire doit s'assurer de la légalité de chaque décision de mise à disposition (existence d'une convention écrite signée, conformité des termes de la convention au droit applicable, notamment s'agissant de sa durée).

La convention de subvention reconnaît-elle l'éligibilité d'autres formes de relations d'emploi ?

L'article 6.2.A.2 autorise également les bénéficiaires à justifier le montant de la rémunération des personnes physiques liées par un contrat direct, autre qu'un contrat de travail (vacataires...), dès lors que les cinq conditions suivantes sont réunies :

- la rémunération respecte les critères d'éligibilité des coûts directs (cf. fiche « [coûts directs](#) ») ;
- la personne est liée directement au bénéficiaire par un contrat ;
- la personne travaille sous les instructions du bénéficiaire dans ses locaux ;
- les résultats des travaux de la personne appartiennent au bénéficiaire ;
- les modalités de rémunération ne diffèrent pas significativement de la rémunération des salariés/agents du bénéficiaire.

Comment justifier la rémunération d'une personne impliquée concomitamment sur un projet 7PC et sur une action Horizon 2020 ?

Le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables à chacun des programmes.

Quels sont les textes de référence ?

- [Règlement UE n°1290/2013 du 11 décembre 2013 portant règles de participation aux actions du programme H2020](#) (Articles 26 et 27)
- [Modèle général de la convention de subvention Horizon 2020](#) (Article 6.2.A)
- [Convention de subvention annotée Horizon 2020](#) (Article 6.2.A)
- [Précisions complémentaires sur des dispositifs français habituels](#) (*List of issues applicable to particular countries*)

Liens utiles

- Modèle de certificat d'audit (format word): [Annex 5 – Template for the Certificate on the Financial Statements \(CFS\)](#)
- Programme indicatif d'audit de la Commission européenne: [Indicative audit Programme \(IAP\)](#)

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05
www.horizon2020.gouv.fr